



Arrêt

n° 289 155 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie tetela, et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] 1983 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre du parti politique ECiDé depuis 2016 et exercez un rôle de communicateur au sein de votre section de Lemba depuis 2017.

Le 23 juin 2021, vous vous rendez à un sit-in devant le palais du peuple à Kinshasa pour manifester avec les membres de votre parti. La police vous arrête avec une quinzaine de vos camarades et vous emmène au camp Lufungula. Vous passez une nuit là-bas avant d'être tous libérés le lendemain matin grâce aux responsables de votre parti moyennant paiement.

Le 15 septembre 2021, vous vous rendez à une marche pacifique organisée par la coalition LAMUKA au cours de laquelle ont lieu des affrontements avec les forces de l'ordre, étant donné qu'elle n'a pas été autorisée. La police vous arrête à nouveau et vous conduit au cachot du Palais de Justice. Vous y restez pendant trois jours, avant d'obtenir l'aide d'un policier, à qui vous avez donné le numéro de téléphone de votre frère Gros, pour vous évader. Vous vous cachez ensuite chez votre frère Michel du côté du Plateau des Professeurs dans le quartier de Cogelos et préparez votre départ avec votre sœur Elodie.

C'est ainsi que vous quittez la RDC illégalement le 26 novembre 2021 par avion avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 27 novembre 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 30 novembre 2021 car vous craignez d'être arrêté, emprisonné, voire tué par la police en raison de votre militantisme au sein du parti politique ECiDé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : votre carte de membre ECiDé ainsi qu'une copie de votre permis de conduire congolais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêté, emprisonné ou même tué par les autorités congolaises et plus précisément la police, en raison de votre militantisme au sein de votre parti politique ECiDé (Cf. Notes de l'entretien personnel du 14 avril 2022 – NEP1, pp. 12-13, Notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022 – NEP2, p. 4 et Questionnaire « CGRA » du 14 décembre 2021 à l'OE).

Pour commencer, le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision votre identité, votre nationalité, ainsi que votre implication personnelle dans le parti politique ECiDé. En effet, vous déposez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents qui permettent d'appuyer ces différents éléments.

Premièrement, vous déposez une copie de votre permis de conduire de la RDC (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Ce document constitue un début de preuve de votre identité et nationalité.

Deuxièmement, vous déposez votre carte de membre de l'ECiDé (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Ce document constitue un début de preuve de votre implication personnelle dans le parti politique ECiDé en tant que communicateur de la section Lemba.

En revanche, le Commissariat général considère que les faits de persécution que vous alléguiez dans la présente demande, à savoir votre arrestation lors du sit-in du 23 juin 2021 organisé par la coalition LAMUKA entraînant votre détention de 24 heures au camp de Lufungula et votre arrestation lors de la

marche pacifique du 15 septembre 2021 organisée par la coalition LAMUKA entraînant votre détention de trois jours au cachot du Palais de justice, ne sont pas établis.

Tout d'abord, vos déclarations concernant votre participation au sit-in devant le Palais du Peuple le 23 juin 2021 manquent de consistance. Lorsque vous exposez les raisons de votre fuite de la RDC, vous n'évoquez que brièvement l'objectif de la manifestation ainsi que l'intervention de la police (Cf. NEP1, p. 14). Invité à deux reprises à revenir en détails sur cet événement, vous vous contentez de reparler de l'objectif de la marche ainsi que de l'intervention des forces de l'ordre, en rajoutant le chemin emprunté pour arriver à l'endroit de la manifestation (Cf. NEP1, p. 23 et NEP2, p. 9). Confronté à la généralité de vos propos, vous éludez la question en parlant des partis représentés et de l'ambiance mouvementée (Cf. NEP2, p. 9). Vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque l'officier de protection vous pose des questions plus précises concernant le déroulement de l'évènement, votre attitude personnelle ou encore vos motivations à prendre part à cet événement. En effet, vos réponses ne sont pas plus circonstanciées car vous continuez de relater des éléments très généraux, vous parlez de la présence de personnalités connues, des banderoles et mouchoirs que vous aviez préparés, de l'objectif de la marche, de l'intervention des forces de l'ordre, de la résistance du mouvement d'opposition face à cette intervention, du fait de vouloir des élections libres, sans jamais parler de vous et de votre expérience personnelle ; vous exposez également rapidement et sans entrer dans les détails le programme avorté de la journée (Cf. NEP1, p. 23 et NEP2, p. 10). Ces déclarations lacunaires et impersonnelles ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement participé à ce sit-in du 23 juin 2021 devant le Palais du Peuple.

Par ailleurs, le Commissariat général estime également que vous n'avez pu démontrer que vous avez effectivement été détenu pendant 24 heures au camp de Lufungula à la suite de votre arrestation lors de cet événement.

Constatons d'emblée que vous ne déposez pas de document permettant d'attester de la réalité de cette détention. Or, vous avez expliqué avoir été libéré, en compagnie d'autres membres de l'ECiDé, grâce à l'intervention des responsables du parti (Cf. NEP1, pp. 25-26). Vous indiquez avoir demandé à votre frère de recueillir les témoignages des responsables de l'ECiDé en votre faveur mais que ces derniers ont refusé de vous en fournir car « ça ne se passe pas comme ça » et que « c'est à vous d'aller vérifier pour voir si ce que je dis est vrai ou faux » (Cf. NEP2, p. 4). Dès lors que la charge de la preuve vous incombe en premier lieu pour démontrer que votre demande est fondée, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre réponse et il ne peut en l'état que constater l'absence de tout élément de preuve attestant de la réalité de votre détention alléguée.

Ensuite, en ce qui concerne vos déclarations relatives à cette incarcération, le Commissariat général relève que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour en démontrer la réalité. Dans un premier temps, vous vous contentez d'évoquer brièvement votre arrivée, vos conditions difficiles de détention, l'accueil que vous avez reçu de vos codétenus et votre libération grâce aux autorités de votre parti (Cf. NEP1, pp. 14-15). Vous avez ajouté au cours de votre premier entretien personnel que vous n'aviez plus d'espoir suite à votre arrestation, que votre famille ignorait votre arrestation et que vous avez gardé l'odeur de la cellule pendant quinze jours (ibid., p. 25). Après analyse de votre déclarations, le Commissariat général a estimé nécessaire de vous réentendre afin de vous permettre de vous exprimer plus longuement au sujet de cette détention. Dans ce cadre, vous réexpliquez les mêmes éléments concernant votre arrivée et les biens que l'on vous a pris, l'accueil réservé par vos codétenus, les mauvaises conditions de vie et votre libération grâce à un responsable de votre parti (Cf. NEP2, pp. 11-12). Confronté au manque de détails de vos propos, vous éludez la question en parlant de la possibilité qu'il existait pour vous d'être transféré à la prison de Makala (Cf. NEP2, p. 12). Vous ne vous êtes pas montré plus persuasif lorsque l'officier de protection vous questionne à propos des différentes étapes lors de votre arrivée, de vos codétenus, de vos gardiens, ou encore de votre ressenti personnel. En effet, vos réponses à ces différentes questions manquent de précision et de vécu. Vous expliquez brièvement votre arrivée devant l'OPJ sans entrer dans les détails, vous ne savez rien dire de vos codétenus alors que la plupart font également partie de l'ECiDé, vous expliquez que les policiers qui vous gardent sont des fumeurs et des gangsters et enfin, vous n'êtes pas non plus très éloquent sur votre ressenti pendant ces 24 heures, vous vous contentez de revenir à chaque fois sur les mauvaises conditions de détentions du camp (Cf. NEP2, pp. 13-14). Invité une dernière fois à ajouter quelque chose à ce propos, vous déclarez avoir tout dit (Cf. NEP2, p. 14). Ces déclarations imprécises et impersonnelles ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement été détenu pendant 24 heures au camp Lufungula.

Au vu de ces différents éléments, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez été arrêté le 23 juin 2021 lors du sit-in organisé par la coalition LAMUKA devant le Palais du Peuple à Kinshasa et que vous avez été détenu pendant 24 heures au cachot Lufungula.

Le même constat peut être fait concernant votre seconde détention alléguée : vos déclarations, évasives et peu circonstanciées, ne permettent pas d'établir la réalité de cette incarcération de trois jours au palais de justice suite à votre participation à une marche de l'opposition. Ainsi, dans un premier temps, vous ne mentionnez que votre arrivée, votre passage à tabac et évoquez brièvement les mauvaises conditions de détention avant de mentionner rapidement l'organisation de votre évasion (Cf. NEP1, p. 15). Invité à revenir plus en détails sur cette période de détention lors de votre second entretien personnel, vous réexpliquez la même chose concernant votre arrivée et les biens que l'on vous a dérobé, les conditions déplorable de la cellule et votre évasion avec l'aide d'un policier tetela et de votre frère Gros (Cf. NEP2, pp. 17-18). Confronté au manque de détails de vos déclarations, vous ne répondez pas à la question évoquant vaguement votre questionnement par rapport à votre sort, avant de reparler des conditions de détention (Cf. NEP2, pp. 18-19). En outre, vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque l'officier de protection vous interroge à propos du déroulement d'une journée type en détention, des gardiens, de vos codétenus, de votre état d'esprit ou encore de détails concernant votre arrivée. Vous vous contentez de parler des mauvaises conditions de détention, des bleusailles de vos codétenus mais sans rien expliquer à leur sujet, du fait que vous ne saviez rien de votre sort et vous indiquez à nouveau que les gardiens fument et semblent fonctionner par équipe (Cf. NEP1, pp. 28-29 et NEP2, pp. 19-20). Invité une dernière fois à ajouter quelque chose à ce propos, vous déclarez avoir tout dit (Cf. NEP2, p. 20). Le manque de précision de vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre détention.

Ce dernier est d'ailleurs conforté dans son analyse par vos déclarations laconiques relatives aux deux mois que vous auriez passé caché chez votre frère dans le quartier de Cogelos à la suite de cette détention. En effet, interrogé spécifiquement à ce sujet au cours de vos deux entretiens, vous vous contentez de dire que vous viviez caché chez votre frère en regardant la télévision, que vous mangiez, que vous étiez recherché par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et que vous preniez des médicaments car vous étiez malade (Cf. NEP1, p. 31 et NEP2, p. 21). Au vu de la durée et de l'importance de cette période sur votre vie, il s'agit des deux derniers mois que vous avez passé dans votre pays suite à une détention arbitraire et alors que vous étiez recherché par les services de renseignements, le Commissariat général ne peut croire que vous avez effectivement vécu caché pendant deux mois chez votre frère à la suite de cette détention alléguée et juste avant votre départ définitif du pays.

Au vu de ces différents éléments, vous n'avez pas été en mesure de démontrer au Commissariat général que vous avez été arrêté le 15 septembre 2021 lors de la marche pacifique organisée par la coalition LAMUKA à Kinshasa et que vous avez été détenu pendant trois jours au cachot du Palais de Justice.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations concernant vos deux arrestations et détentions liées à votre militantisme politique sont à ce point inconsistantes, vagues et impersonnelles qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale.

De plus, bien que votre affiliation au parti ECDé ne soit pas contesté, le Commissariat général estime que votre militantisme n'est pas d'une importance telle que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de celui-ci.

Au vu de vos déclarations, votre rôle de mobilisateur ainsi que votre participation aux diverses réunions et manifestations organisées par le parti ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, la visibilité de votre militantisme auprès des autorités congolaises n'est pas établie. En effet, vous déclarez avoir participé à de nombreuses réunions, mais votre rôle n'y était que passif : vous prépariez l'endroit de réunion et pendant celle-ci vous n'interveniez qu'à de rares occasions si vous aviez des questions ou suggestions à faire (Cf. NEP2, pp. 6-7). Le même constat peut être fait pour les manifestations. Vous avez assisté à la plupart de celles-ci mais sans être plus visible qu'une autre personne étant donné que votre rôle consistait principalement à amener les participants à l'endroit de la manifestation le jour même et les jours précédant la marche en mobilisant les personnes à l'aide de flyers et du bouche à oreille, vous ajoutez d'ailleurs devoir agir discrètement afin de ne pas vous faire arrêter par la police (Cf. NEP2, pp. 7-8). Ensuite, lorsque l'officier de protection vous questionne à propos

de la visibilité de vos activités auprès de l'ECiDé, vous ne répondez pas à la question vous contentant de citer quelques noms des supérieurs hiérarchiques du parti. Vous déclarez également que le Président de votre parti, Martin Fayulu ne peut pas connaître tout le monde au sein de celui-ci et que votre contact hiérarchique se limite à votre cheffe de section Angèle [B.] (Cf. NEP1, pp. 21-22). Vous expliquez également que votre parti a agi pour vous en payant la caution permettant votre libération du camp Lufungula (Cf. NEP1, p. 22), mais étant donné que cet élément a été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne peut en tenir compte. Enfin, lorsque l'officier de protection vous questionne à propos de la visibilité de votre engagement politique auprès des autorités, vous indiquez être connu de vos autorités étant donné que vous aviez été qualifié de récidiviste lors de votre deuxième arrestation (Cf. NEP1 p. 15 et p. 32). Cependant, le Commissariat général a estimé dans la présente décision que vos deux détentions et arrestations ne sont pas établies, dès lors votre explication ne peut pas être acceptée. Lorsque l'officier de protection vous invite à expliquer de manière plus concrète les raisons pour lesquelles les autorités pourraient avoir connaissance de votre militantisme, vous commencez pas ne pas répondre à la question expliquant que tous les opposants sont ciblés (Cf. NEP2, pp. 21-22). Confronté au fait que la question vous est posée personnellement, vous répondez vaguement en faisant référence au Bureau 2 de Lemba mais sans faire de lien concret avec vous (Cf. NEP2, p. 22). Invité à plusieurs reprises à revenir sur ce point, vous déclarez être considéré comme un semeur de trouble étant donné que vous étiez actif lors des manifestations et que vous sensibilisiez beaucoup de monde (Cf. NEP2, p. 22). Or, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre visibilité n'est pas de nature telle à faire de vous une cible spécifique de vos autorités. Enfin, vous déclarez que votre frère vous a expliqué que des personnes passent vous chercher au domicile familial et qu'il s'agit notamment de policiers (Cf. NEP2, p. 22). Cette simple affirmation, aucunement étayée, ne permet pas au Commissariat général de considérer que votre engagement politique est constitutif d'une crainte dans votre chef.

De plus, les informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique à Kinshasa, 18/10/2021) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition, principalement par LAMUKA. Si certaines actions organisées par l'opposition se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été plusieurs fois invoquée pour refuser leur organisation), ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres détenus brièvement. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels dans des contextes précis (journée de commémoration, sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, appel à la mobilisation générale lié à la composition de la CENI ou pour dénoncer un éventuel glissement du calendrier électoral, etc.). Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise.

Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général est donc en mesure de considérer que le seul fait d'être communicateur au sein du parti politique ECiDé ne constitue pas une crainte fondée de rencontrer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP1, p. 32 et NEP2, p. 23).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de vos entretiens personnels des 15 avril 2022 et 22 juin 2022. Celles-ci vous ont été envoyées par courrier recommandé respectivement en date des 19 avril 2022 et 23 juin 2022. Les 4 mai 2022 et 14 juillet 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de courriers recommandés. Après analyse de vos remarques, il

s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond, ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 avril 2023 et reçue le 26 avril 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation qui se trouve dans le dossier administratif.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée ne sont pas convaincants et qu'ils ne permettent donc pas de contester la crédibilité des faits relatés par le requérant et la crainte de persécution qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que les caractéristiques de la présente affaire imposaient au Commissaire général d'entreprendre de plus amples mesures d'instruction ; la partie défenderesse aurait pu, par le biais de recherches diligentées par son centre de documentation, tenter de vérifier certains éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale : à titre d'exemple, l'identité des personnes arrêtées lors de la manifestation du 15 septembre 2021, notamment auprès du parti politique ECiDé, pour lequel l'adhésion du requérant n'est pas contestée par le Commissaire général.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE